Réponse de GDF SUEZ et de la CNR sur la consultation RTE sur les modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2014

Ce document reprend les positions de GDF SUEZ et de la CNR sur les modalités contractuelles relatives aux réserves rapide et complémentaire de RTE exposées dans les documents : « Appel à contribution relatifs aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaires à partir du 1er avril 2014 » et « Procédure d'agrément technique d'une EDA à la RR ou à la RC ».

Points relatifs au document de l'appel à contribution

2.1 Durée de la période ouverte à la contractualisation

Êtes-vous en faveur de cette modification, ou préférez-vous que la contractualisation soit d'une durée de 12 mois ?

GDF SUEZ et CNR estiment que la période de contractualisation doit permettre de respecter les conditions suivantes :

- Favoriser la concurrence, notamment en permettant une mise en concurrence juste des acteurs pour les capacités non propriétaires.
- Dans le cas d'une période de contractualisation annuelle, cette dernière doit contenir une année civile complète facilitant l'émergence d'offre à partir d'EDA de type soutirage
- Trouver un positionnement adéquat pour le respect des futurs codes réseau.

GDF SUEZ et CNR estiment que la proposition de RTE d'une période de contractualisation longue permettant au prochain appel d'offre d'être calé sur une année civile, répond mieux que précédemment aux conditions évoquées si dessus.

11/10/2013

2.2 Contrainte du processus opérationnel

Êtes-vous favorable à la disparition du seuil de 50 MW selon les modalités proposées, ou préférez vous que RTE maintienne les dispositions actuelles (puissance minimale des EDA à 50 MW) ?

GDF SUEZ et CNR sont favorables à un abaissement du seuil des EDA dans les conditions explicitées par RTE. GDF SUEZ et CNR estiment en effet que cela pourra permettre l'entrée de nouveaux acteurs et ainsi favoriser la concurrence.

2.3 Lotissement de la contractualisation

Considérez-vous que ce découpage soit satisfaisant ?

Suite aux discussions en GT, GDF SUEZ et CNR ont compris que pour le bon déroulement de l'interclassement, RTE ne pouvait prendre en compte que 2 pas d'interclassement temporel :

- Un découpage jour ouvré, jour non ouvré par mois
- Une offre englobant l'ensemble de la période

GDF SUEZ et CNR estiment que la possibilité de remettre une offre qui couvrirait l'ensemble de la période de contractualisation, dans le cas où celle-ci s'étendrait jusqu'en 2015, ne favoriserait pas la concurrence. En effet les capacités non-propriétaires qui n'auraient pas changé de main au 1er avril (car souhaitant changer d'acteur d'ajustement au 1er janvier) ne seraient pas remises en concurrence au 1er janvier 2015. GDF SUEZ et CNR proposent le découpage suivant :

- Un découpage mensuel Peak jour ouvré (8h-20h en jour ouvré) – Off peak (0h-8h et 20h-24h en jour ouvré) et samedi, dimanche et jour férié
- Des offres mensuelles sans distinction de jour et d'heure

2.6 Calendrier d'agrément des EDA proposées par les soumissionnaires dans leur réponse à l'appel d'offres

Dans sa proposition RTE définit une période minimum de 2 mois pour l'agrément des EDA. Cela pose une contrainte forte pour les capacités non-propriétaires. L'opérateur d'ajustement en place n'aura aucun intérêt à donner accès à un concurrent nouvel entrant pour qu'il passe l'agrément, tant que la capacité est valorisée par lui. Il en ressort que le processus d'agrément fera perdre a minima deux mois de prime au nouvel entrant. En outre, le processus est rendu plus complexe pour le nouvel entrant du fait que l'agrément porte sur l'EDA et non sur l'UA, d'où difficulté accrue s'il doit reconstituer une EDA à partir d'UA valorisées par d'autres…

RTE a fait le choix de l'agrément d'une EDA au lieu de celui du processus mis en œuvre par l'opérateur d'ajustement. Cela crée une barrière à l'entrée.

GDF SUEZ et CNR souhaitent donc que cette période puisse être réduite le plus possible.

3.2 Agrément des EDA à la réserve rapide ou complémentaire

GDF SUEZ et CNR reconnaissent l'importance des produits pour RTE et le besoin de certification, mais tiennent à noter que l'ensemble du processus impose une rigidité qui ne permet pas une vrai mise en concurrence des capacités non-propriétaires, comme explicité au paragraphe précédent.

GDF SUEZ et CNR souhaitent donc que le processus de certification évolue de manière à éliminer la barrière à l'entrée.

Sur la question de l'observabilité, GDF SUEZ et CNR souhaitent que les EDA multi-sites d'injection de type hydraulique restent traitées comme elles le sont à l'heure actuelle.

4.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA

GDF SUEZ et CNR estiment que la pénalité lors du non respect du nombre de receveur d'ordre est trop élevée. Pénaliser sur la base d'une « pénalité de base » alors que l'ensemble des capacités sont disponibles et offertes sur le mécanisme d'ajustement ne répond à aucun des principes définis par RTE et ne reflète en aucun cas la difficulté de gérer un receveur d'ordre supplémentaire.

Êtes-vous favorable à cette proposition ?

GDF SUEZ et CNR sont favorables à la proposition de RTE concernant la gestion du début et de la fin de l'engagement pour une journée J.

4.2 Défaillances

Afin d'éviter un double comptage des défaillances, GDF SUEZ et CNR souhaitent que RTE précise son 5ème critère de défaillance (du paragraphe 4.2.2) de la manière suivante : « RTE a constaté que, sur 10 appels consécutifs *non défaillants au titre du contrat RR-RC,* d'EDA proposés par l'acteur dans sa liste d'engagement, la moyenne des ratios Puissance réelle activée / puissance demandée est inferieure a 95%. »

Pour les pénalités appliquées pour une défaillance constatée (§ 4.3.3), RTE pourrait-il préciser le calcul de la puissance défaillante afin d'éviter une double pénalité sur une part de la puissance ?

Considérez-vous que le régime de pénalité proposé : - Traite équitablement les acteurs face à la défaillance ? - Permet d'éviter des arbitrages avec l'utilisation de la capacité sur les marchés ? - Incite les acteurs à déclarer leur défaillance au plus tôt ?

GDF SUEZ et CNR partagent les principes développés par RTE sur les bases de calcul des pénalités mais estiment que les pénalités telles que décrites sont trop élevées et mal dimensionnées :

- La pénalité pour un non respect du receveur d'ordre ne représente la difficulté de gérer un receveur d'ordre supplémentaire
- La pénalité base EPEX, permet en effet à RTE de se prémunir contre les arbitrages, mais un acteur qui serait réellement indisponible devrait être pénalisé à hauteur de sa prime fixe uniquement. RTE justifie ce point en donnant la possibilité aux acteurs de faire des échanges de capacité afin de couvrir leur risque sur les indisponibilités. GDF SUEZ et CNR estiment que c'est une ouverture, mais qui ne répond pas aux préjudices subit via une pénalisation à EPEX. De plus ce mécanisme d'échange n'est pas transparent et seul RTE connait l'ensemble des capacités et leur prix. GDF SUEZ et CNR proposent que la pénalité de base soit indexée uniquement sur la prime de capacité et qu'une clause de résiliation à la main de RTE soit introduite en cas d'arbitrage de la capacité sur le marché de l'énergie.
- Dans le cas d'une défaillance suite à un ordre d'activation, RTE considère que l'ordre aurait duré DOmax. Dans le cas des offres implicites le DOmax est imposé à 24h ce qui ne correspond pas aux appels réalisés par RTE pour les réserves. GDF SUEZ et CNR proposent que cette durée soit ramenée à DOmin.

4.5 Cas de résiliation spécifique

GDF SUEZ et CNR estiment les conditions de résiliation et le seuil de 200% sont trop sévères au regard des autres appels d'offres et des conditions d'entrée des capacités (agrément obligatoire). GDF SUEZ et CNR proposent que la résiliation par l'acteur soit possible dès que les pénalités facturées et en attente de facturation sont supérieures à 120% de la prime fixe déjà payée.

GDF SUEZ et CNR souhaiteraient également qu'il soit mentionné la possibilité de résilier le contrat en cas de modification de l'équilibre économique de ce dernier.

Points relatifs à la procédure d'agrément technique

Sur les conditions préalables à l'activation pour les EDA de type injection, GDF SUEZ et CNR souhaiteraient qu'il soit précisé que l'ensemble du paragraphe 6.1.2.2 n'est pas applicable aux EDA hydrauliques.